

PREMIER MINISTERE

VISAS :

- DGL:
- DGB :
- CF:

**Décret n° 186-2008/PM fixant les attributions
du Ministre du Développement Rural et
l'organisation de l'administration centrale de
son Département**

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;*
- *Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;*
- *Vu la Loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code de l'Environnement ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 100-2008 du 14 août 2008 Portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret 89-2007 du 16 Juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;*

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075 .93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Développement Rural a pour mission générale de concevoir, exécuter, suivre et évaluer les politiques du Gouvernement en matière de développement de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les politiques relatives au développement de l'agriculture et de l'élevage ainsi qu'à l'aménagement rural ;
- proposer les textes législatifs et définir la réglementation en matière agricole, et pastorale et de veiller à leur application ;
- orienter et faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés ;
- contribuer à l'appui technique des producteurs ;
- promouvoir la structuration du monde rural ;
- élaborer et faire appliquer les réglementations visant en particulier à protéger les ressources agro-pastorales ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques et des actions de développement et d'aménagement et la réalisation des objectifs fixés en matière de développement agricole et pastoral;
- favoriser l'organisation économique des producteurs et des marchés des produits de l'agriculture et de l'élevage ;
- apporter l'appui et le conseil technique nécessaire en matière agricole et pastorale en vue de l'amélioration durable de la production et de la productivité agricoles ;
- définir les conditions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation des organisations socioprofessionnelles et mettre en œuvre les actions appropriées ;
- participer, avec les Départements concernés et organismes nationaux, à l'élaboration des politiques et stratégies ayant directement ou indirectement une incidence sur le secteur agro-pastoral ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter Etats dont le domaine d'intérêt concerne le secteur de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle du Ministère du Développement Rural les Etablissements publics ci-après :

- le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole;
- l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole;
- le Centre National de Lutte Antiacridienne ;
- le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires ;
- la Ferme de M'Pourié ;
- la Société Nationale pour le Développement Rural ;
- la Société des Abattoirs de Nouakchott.

En outre, le Ministère assure le suivi des activités des institutions ci-après :

- la Centrale d'Approvisionnement en Intrants d'Elevage ;
- l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Crédit et d'Epargne de Mauritanie.

Article 4 : L'Administration centrale du Ministère du Développement Rural comprend :

- Le Cabinet du ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I : Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, cinq conseillers techniques, l'inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le Ministre.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les quatre autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de l'agriculture ;
- un conseiller technique chargé de l'élevage ;
- un conseiller technique chargé l'aménagement rural ;
- un conseiller technique chargé de la communication et de l'information

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur général, ayant rang de Conseiller Technique du Ministre, assisté de trois Inspecteurs, ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et mêmes avantages que les chefs de services centraux.

II – Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétariat Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;

Article 13 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction des Politiques, de la Coopération et du Suivi Evaluation;
- la Direction de l'Agriculture ;
- la Direction de l'Elevage ;
- la Direction de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation ;
- la Direction de l'Aménagement Rural ;
- la Direction des Affaires administratives et financières;

1. La Direction des Politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation

Article 18 : La Direction des Politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation a pour attributions :

- l'élaboration de politiques et de stratégies et de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre ;
- l'analyse des politiques et de leurs résultats ;
- la programmation des activités et des budgets d'investissements ;
- l'identification et la préparation des programmes et projets de développement de l'Agriculture et de l'Elevage et du suivi et de l'évaluation de leurs résultats techniques, économiques et financiers ;
- le développement des outils de programmation ;
- la centralisation et la synthèse des informations sur le secteur de l'Agriculture et de l'Elevage et du développement du système d'information ;
- la formulation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de renforcement des capacités du ministère en liaison avec les partenaires de développement

La Direction des Politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Service Etudes et Programmation;
- Service Statistiques et Système d'information ;
- Service Suivi-évaluation et Coopération.

Article 19 : Le Service Etudes et Programmation est chargé des études et de la programmation. Il élabore et coordonne les politiques et stratégies du Département.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes ;

- Division Programmation.

Article 20 : Le Service Statistiques et Système d'information est chargé de la centralisation et de la synthèse des informations sur le secteur de l'Agriculture et de l'Elevage et du développement du système d'information.

Il comprend deux divisions :

- Division enquêtes ;
- Division Analyse, Documentation et Publications.

Article 21 : Le Service Suivi-évaluation et Coopération est chargé du suivi et de l'évaluation des résultats techniques, économiques et financiers des programmes ainsi que du suivi de la coopération.

Il comprend deux divisions :

- Division Evaluation ;
- Division Coopération.

2. La Direction de l'Agriculture

Article 22 : La Direction de l'Agriculture a pour attributions :

- l'élaboration et la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des productions végétales et agro-industrielles ;
- le contrôle phytosanitaire et le contrôle de qualité des produits d'origine végétale ;
- la détermination des mesures propres à redynamiser les différentes cultures notamment celles concernant les facteurs de production, débouchés, prix et techniques de production ;
- la préparation et le suivi de la mise en œuvre des conditions de promotion et de développement des technologies agro-alimentaires.

La Direction de l'Agriculture est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Productions Végétales;
- Service de la Protection des Végétaux;
- Service Agro-météorologie.

Elle comprend en outre le Centre de Contrôle de Qualité des Semences et Plants.

Article 23 : Le Service des Productions Végétales est chargé de l'élaboration et de la supervision de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des productions végétales et agro-industrielles.

Il comprend deux divisions :

- Division Filières de production ;
- Division Législation et contrôle.

Article 24 : Le Service de la Protection des Végétaux est chargé du contrôle phytosanitaire et du contrôle de qualité des produits d'origine végétale.

Il comprend deux divisions :

- Division Lutte contre les ennemis des cultures;
- Division Réglementation et Contrôle phytosanitaire.

Article 25 : Le Service Agro-météorologie est chargé de la centralisation des informations agro-météorologiques et du suivi des campagnes et prévention des risques. Il assure la supervision du Centre agro-météorologique.

Il comprend deux divisions :

- Division Informations agro-météorologiques;
- Division Suivi des campagnes et prévention des risques.

3. La Direction de l'Élevage

Article 26 : La Direction de l'Élevage est chargée d'élaborer, et de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de production et de santé animale, en s'assurant de sa cohérence avec les orientations générales de la politique de développement de l'Élevage.

Dans ce cadre, elle assure :

- la détermination des conditions juridiques, techniques et économiques de développement des productions animales et le suivi de leur mise en œuvre ;
- la définition des mesures de protection des cheptels ;
- l'organisation et l'animation de campagnes de prévention par la surveillance des maladies ;
- l'assistance conseil aux éleveurs ;
- la promotion de la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires et l'organisation de campagnes prophylactiques.

La Direction de l'élevage est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Production Animale;
- Service de la Santé Animale;
- Service de la Législation et du Contrôle Vétérinaires.

Article 27 : Le Service de la Production Animale est chargé de la détermination des conditions techniques et économiques de développement des productions animales et de suivi de leur mise en œuvre.

Il comprend deux divisions :

- Division Amélioration des Productions Animales ;
- Division Industries et Transformation.

Article 28 : Le Service de la Santé Animale est chargé de la définition des mesures de protection des cheptels, de l'organisation et l'animation de campagnes de prévention par la surveillance des maladies.

Il comprend deux divisions :

- Division Prophylaxie et lutte contre les endémies;
- Division Documentation/Communication

Article 29 : Le Service de la Législation et du Contrôle Vétérinaires est chargé de la détermination des conditions juridiques, techniques et économiques de développement des productions animales et le suivi de leur mise en œuvre.

Il comprend deux divisions :

- Division Réglementation;
- Division Contrôle de qualité.

4. La Direction de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation

Article 30 : La Direction de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation a pour mission de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de développement des exploitations et des organisations professionnelles, à la structuration et à l'animation du milieu rural national, dans un cadre concerté.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner, suivre et harmoniser les actions de conseil et d'appui technique aux producteurs et à leur organisation socioprofessionnelle, à travers les délégations régionales du ministère ;
- aider à la recherche et à la mise en application des solutions pratiques répondant aux problèmes techniques et de gestion des producteurs ;
- animer les relations entre la recherche agronomique et animale, les producteurs et le ministère afin d'harmoniser les contenus et les approches de la recherche/développement.

La Direction de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles;
- Service Conseil et Appui Technique;

- Service de l'Orientation de la Recherche et de la Formation Professionnelle.

Elle comprend en outre le Centre de Formation des Producteurs Ruraux de Boghé.

Article 31 : Le Service de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles est chargé du développement des organisations professionnelles.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion des organisations socioprofessionnelles;
- Division de l'Appui aux organisations socioprofessionnelles.

Article 32 : Le Service Conseil et Appui Technique est chargé du conseil agricole, de l'animation et de l'appui technique aux producteurs.

Il comprend deux divisions :

- Division du Conseil Agricole et de l'Animation ;
- Division de l'Appui Technique et de la Gestion des Semences.

Article 33 : Le Service de l'Orientation de la Recherche et de la Formation Professionnelle est chargé d'animer les relations entre la recherche agronomique et animale, les producteurs et le ministère afin d'harmoniser les contenus et les approches de la recherche/développement.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Orientation de la Recherche ;
- Division de la Formation professionnelle.

5. La Direction de l'Aménagement Rural

Article 34 : La Direction de l'Aménagement Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à l'aménagement de l'espace rural, au développement de l'équipement et des infrastructures du domaine rural.

Dans ce cadre, elle conçoit, met en œuvre et suit la politique des barrages et autres aménagements hydro-agricoles ruraux.

Elle effectue les inventaires des infrastructures, établit les règles d'usage, élabore les politiques d'aménagement et d'équipement visant leur exploitation rationnelle et définit la politique de développement de l'irrigation.

La Direction de l'Aménagement Rural est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service Aménagement et Equipement rural ;
- le Service Etudes du milieu naturel;
- le Service des Travaux ;

- le Service des Affaires Foncières.

Article 35 : Le Service Aménagement et Equipement rural est chargé de l'aménagement de l'espace rural.

Il comprend deux divisions :

- Division Aménagements hydro-agricoles;
- Division Barrages et chantiers de promotion nationale.

Article 36 : Le Service Etudes du milieu naturel est chargée des études hydrologiques.

Il comprend deux divisions :

- Division Hydrologie;
- Division Inventaire et Gestion des données.

Article 37 : Le Service des Travaux est chargé de la réalisation des ouvrages d'aménagement rural.

Il comprend deux divisions :

- Division Programmation et Contrôle des Travaux ;
- Division Logistique et Maintenance.

Article 38 : Le Service des Affaires Foncières est chargé des questions foncières en milieu agricole.

Il comprend deux divisions :

- Division Réglementation et cadastre ;
- Division Topographie et Cartographie.

6 – La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 39 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;

- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- Le Service des Marchés;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Le Service du Personnel.

Article 40 : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 41 : Le service de la comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 42: Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Les Délégations Régionales

Article 43 : Les Délégations Régionales du Ministère du Développement Rural assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités agro-pastorales dans les wilayas.

Article 44 : L'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux sont précisées par arrêté du Ministre du Développement Rural.

Dispositions finales

Article 45 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Développement Rural, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 46 : Il est institué au sein du Ministère du Développement Rural un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou par le Secrétaire Général, par délégation. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 47 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret 89-2007 du 16 Juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 48 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 Octobre 2008

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

La Ministre du Développement Rural

Messouda Mint BAHAM

Ampliations:

| | |
|----------|----|
| MSG/HC | 2 |
| SGG | 2 |
| MDR | 10 |
| Ts Depts | 30 |
| DGL | 2 |
| A.N. | 2 |
| J.O. | 2 |